



CAHIER GÉNÉRAL

*Des Remontrances, Plaintes & Demandes
du Tiers-État des trois Sièges de Dax,
Saint-Sever & Bayonne, formant la Séné-
chaussée des Lannes, réduit conformément
au Règlement de SA MAJESTÉ du 24
Janvier 1789, pour être remis aux Dépu-
tés de cet Ordre, & par eux porté aux
États-Généraux convoqués à Versailles
par la Lettre du Roi du même jour.*

LES DÉPUTÉS DEMANDERONT,

ART. I^{er}

QUE l'Ordre du Tiers-État ne soit soumis à
aucune distinction humiliante dans l'Assem-
blée des États-généraux; qu'il y cède seulement
le rang, aux Ordres du Clergé & de la Noblesse.

II.

Que la Nation soit véritablement & légalement
représentée aux États-généraux; qu'à cet effet,
les Députés des trois Ordres délibèrent conjoin-
tement, & que les suffrages soient pris & comp-
tés, par têtes, & non par Ordres.

Que toutes les fois que la nature & la célérité du travail exigent que l'Assemblée se partage, & se divise en Bureaux, les Députés du Tiers-Etat y soient en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis.

IV.

Que si les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse ne vouloient pas accéder à la demande du Tiers, pour rendre les Délibérations communes, les Députés du Tiers, usant alors du droit que donne à chaque Ordre la faculté de *Veto*, refusent de concourir à toute opération ultérieure, jusqu'au règlement de ce premier point; protestant contre tout ce qui pourroit être délibéré par les deux autres Ordres, & se retirant devers Sa Majesté, pour lui exposer que le Tiers-Etat, formant la presque totalité de la Nation, il est de toute justice que son opinion, sanctionnée par l'autorité de Sa Majesté, détermine la résolution du point contesté; qu'en conséquence le Tiers-Etat déclare qu'il est prêt à concourir avec Sa Majesté, au nom de la Nation, à l'exécution de tous les objets qui devoient être soumis à l'examen des trois Ordres réunis, offrant d'admettre à ses Délibérations, les Députés du Clergé & de la Noblesse qui voudroient y assister & concourir.

V.

Qu'aussi-tôt que la forme de délibérer sera fixée, les Députés s'occupent, préalablement à tout autre objet, de donner à la France une constitution vraiment Monarchique, qui fixe invariablement les droits du Prince & de la Nation, qui assure la puissance de l'Etat, l'autorité du Monarque, & le bonheur des Sujets.

Que le droit de consentir des Loix, appartenant à la Nation, soit exclusivement dévolu à ses Représentans librement élus; qu'il ne soit reconnu de Loix obligatoires, que celles qui auront été sanctionnées aux États-généraux; & que pour en assurer le dépôt & l'exécution, elles soient envoyées aux Cours Souveraines, & par elles enregistrées sans délai, restriction ni modification.

VII.

Que la Nation ne puisse être assujettie à aucune espèce d'impôt, qu'après qu'il aura été consenti par les États-généraux.

VIII.

Que le retour constant & périodique des États-généraux, formés en raison composée de la population & contribution des Provinces, soit établi comme loi nationale, & fixé à un terme qui ne pourra être porté au-delà de cinq ans, & qui sera plus rapproché, s'il paroît convenable, sans préjudice d'une convocation extraordinaire dans la même forme, si les besoins de l'Etat l'exigent; que cependant les prochains États-généraux soient convoqués deux ans après la clôture des premiers, afin d'assurer l'exécution des différentes réformes qui auront été statuées par ceux-ci, & de perfectionner, par des décrets plus mûrement combinés, tous les moyens de mieux organiser toutes les parties de l'Etat.

IX.

Que les Députés du Tiers aux États-généraux, ne puissent être pris que dans leur Ordre, & non parmi les Ecclésiastiques, les Nobles, les Anoblis